

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, telles qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 67-15

modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures

Article premier

Les dispositions de l'article premier du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Est soumise à agrément délivré par « l'administration l'activité de distribution des produits « pétroliers liquides (PPL), des gaz de pétrole liquéfiés (GPL) « ou du gaz naturel carburant (GNC), l'emplissage des GPL « ainsi que le transport par pipelines des PPL et des GPL.

« L'importateur du gaz propane peut le distribuer en vrac « sans être soumis à l'agrément de distribution des GPL prévu « au premier alinéa du présent article.

« L'agrément de distribution des GPL ne confère à son « détenteur le droit de distribuer qu'une seule marque sauf « dérogation accordée par une décision de l'administration.

« L'agrément d'emplissage des GPL ne peut être accordé « qu'aux propriétaires de centres emplisseurs desdits gaz.

« Est également soumis à agrément délivré par « l'administration, l'activité d'importation des hydrocarbures « raffinés ci-après : le supercarburant, le carburéacteur, le « gasoil, le fuel-oil et les GPL, et l'activité d'importation du « GNC.

« L'agrément prévu à l'alinéa précédent est subordonné « à la possession par l'importateur de moyens de réception et « de stockage de nature à lui permettre de remplir ses obligations « conformément aux textes législatifs et réglementaires en « vigueur. »

Article 2

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 8, 20, 21, 22 et 23 du dahir portant loi n° 1-72-255 précité sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Sont soumises à autorisation délivrée par « l'administration :

« 1° la réalisation de pipelines ;

« 2° la création, la cession..... ;

« 3°..... ;

« 4° La cession ou la fusion concernant un agrément de « distribution des PPL, de distribution du GNC, de distribution « des GPL, d'emplissage ou d'importation ;

« 5° ;

« 6° la création ou le transfert de dépôts de stockage des « distributeurs des PPL ou du GNC ;

« 7° la création ou le transfert de dépôts de stockage des « distributeurs des GPL ainsi que des dépositaires grossistes.

« Article 3. – Au sens de la présente loi on entend par :

« 1° « hydrocarbure » : le pétrole brut sous toutes ses « formes, le gaz naturel, les produits pétroliers semi-finis, les « huiles de base pour la fabrication des huiles lubrifiantes et « les hydrocarbures raffinés ;

« 2° « hydrocarbures raffinés » : les produits pétroliers « liquides ou gazeux et les huiles lubrifiantes mis à la « consommation ou mis à la disposition du consommateur final « et dont les caractéristiques sont définies par voie réglementaire ;

« 2-1° « gaz de pétrole liquéfiés » : Les gaz produits à « partir du raffinage de pétrole brut et comprenant le propane « et le butane dont les caractéristiques sont définies par « voie réglementaire ;

« 2-2° « gaz naturel carburant » : le gaz naturel à l'état « liquide ou gazeux destiné à l'usage carburant ;

« 2-3° « le raffinage » : le traitement de pétrole brut « ou de ses produits semi-finis en vue de la production des « hydrocarbures raffinés ;

« 2-4° « l'importation » : l'ensemble des « opérations techniques, administratives et douanières liées à

« l'introduction sur le marché national des PPL et/ou du GNC en vue de leur cession aux distributeurs et des GPL en vue de leur cession aux centres emplisseurs ;

« 2-5° « l'emplissage des GPL » : l'ensemble des opérations techniques liées au remplissage des bouteilles dans les centres emplisseurs ou en vrac ;

« 2-6° « pipeline » : une canalisation destinée au transport ou à la distribution des PPL, des GPL ou du GNC ;

« 2-7° « la distribution » : l'ensemble des opérations techniques et administratives liées à la vente sur le marché intérieur des PPL, des GPL ou du GNC, en gros ou en détail ;

« 2-8° « le distributeur » : tout opérateur autorisé à s'approvisionner directement auprès d'une raffinerie ou d'un importateur en vue d'exercer l'activité de distribution. ;

« 2-9° « le distributeur de gaz de pétrole liquéfiés » : tout opérateur autorisé à s'approvisionner directement auprès d'un centre emplisseur en GPL, en vrac ou en bouteilles ;

« 2-10° « la mise à la consommation d'un hydrocarbure raffiné ou du GNC » : toute opération d'approvisionnement à la sortie de la raffinerie, du terminal gazier ou du port d'importation après dédouanement ;

« 2-11° « la mise à la disposition du consommateur final » : la dernière étape de la distribution où un hydrocarbure raffiné ou un GNC est transféré au consommateur ;

« 2-12° « stock de sécurité » : la quantité de pétrole brut stockée à la raffinerie, des hydrocarbures raffinés ou du GNC et qui ne peut être raffinée ou mise à la disposition du consommateur final qu'après autorisation de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;

« 2-13° « stock permanent » : la quantité des hydrocarbures raffinés et/ou du GNC que doit détenir les gérants des stations-service ou de remplissage en tout moment dans leurs stations-service ou de remplissage.

« 3° le terme « station-service » station de remplissage » ;

« 4° le terme « dépôts de stockage » s'entend :

« Soit des établissements revendeurs.

« L'expressionsont entreposés les bouteilles de GPL ;

« 5° « le contrôle de la qualité des hydrocarbures raffinés et du GNC » : toute opération de vérification des caractéristiques desdits produits définies par voie réglementaires ;

« 6° « hydrocarbures raffinés ou GNC non conforme » : les hydrocarbures raffinés ou le GNC non conformes aux caractéristiques prévues au paragraphe ci-dessus. »

« Article 4. – Le raffineur, les distributeurs des PPL, les propriétaires de centres emplisseurs, les importateurs des hydrocarbures raffinés et les importateurs et les distributeurs du GNC sont tenus d'avoir des dépôts de stockage..... obligations en matière de stocks de sécurité.

« Toutefois, le stockage dans leurs dépôts, de produits appartenant à d'autres distributeurs des PPL ou propriétaires de centres emplisseurs provenant.....des frais de stockage. »

« Article 8. – Le transport de bouteilles de GPL ne peut être effectué que par les distributeurs des GPL et les déposataires grossistesles centres emplisseurs. »

« Article 20. – Est puni d'une amende de 5.000 dirhams par tonne tout raffineur ou importateur qui livre des hydrocarbures raffinés et/ou le GNC à une personne physique ou morale autre que les distributeurs des PPL et/ou du GNC ou des propriétaires de centres emplisseurs.

« Est puni d'une amende de 5.000 dirhams par tonne tout distributeur des PPL et/ou du GNC approvisionnant, par ses propres moyens ou par un intermédiaire, une station ne portant pas sa marque.

« L'acheteur est passible également de la même peine. »

« Article 21. – Les infractions en vertu des articles 12 à 20-4 ci-dessus de raffinage, de distribution des PPL et/ou du GNC, d'emplissage ou de distribution des GPL sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams. »

« Article 22. – Sans préjudice des articles 13, 14, 18, 20-1, 20-2, 20-3 et 20-4 les infractions la suspension, par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, de l'agrément accordé au distributeur des PPL et/ou du GNC, propriétaire de centre emplisseur ou distributeur de GPL ou à l'importateur contrevenanttrois mois.

« Préalablement au prononcé de la suspension, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie met en demeureréglementaires.

« Au terme de ce délai, accusé de réception.

« L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie est tenue suspension de l'agrément. »

« Article 23. – La recherche et la constatation des infractions.....ou les agents assermentés spécialement habilités à cet effet et désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

« Dans l'exercice de leurs fonctions, lesdits agents ont libre accès à tout moment aux raffineries, aux centres emplisseurs, aux stockages portuaires des importateurs ainsi qu'aux dépôts de stockage et aux stations-service ou station de remplissage des distributeurs des PPL et/ou du GNC.

« Pour l'accomplissement de leurs fonctions, lesdits agents peuvent se faire assister des agents de l'autorité publique. »

Article 3

Les intitulés du chapitre premier et du chapitre II du titre II du dahir portant loi précité n° 1-72-255 sont complétés ainsi qu'il suit :

« TITRE II

« DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« Chapitre premier

« De l'approvisionnement, du stockage et de la détention

« Chapitre II

« Du transport de bouteilles de GPL et des PPL. »

Article 4

Le dahir portant loi précité n° 1-72-255 est complété par les articles 3-1, 9-1 et le chapitre 3-1 du titre II et les articles 20-1, 20-2, 20-3, 20-4 ainsi qu'il suit :

« Article 3-1. – Le raffineur et l'importateur sont « tenus d'approvisionner en priorité le marché intérieur en « hydrocarbures raffinés et/ou en GNC.

« Les modalités d'application du présent article sont « fixées par voie réglementaire.

« Article 9-1. – Le transport des PPL et/ou du GNC ou « des GPL ne peut être effectué que par les propres moyens « du distributeur de ces produits ou par l'intermédiaire d'un « transporteur agréé par l'administration et disposant d'un « contrat de transport conclu à ce propos et qui détermine « notamment la responsabilité du transporteur de la conformité « des PPL et/ou du GNC ou des GPL aux caractéristiques.

« La liste des documents que doit détenir le conducteur « du moyen de transport utilisé est fixée par voie réglementaire.

« Chapitre 3-1

« Des règles de contrôle de la qualité des hydrocarbures « raffinés et du GNC

« Article 11-1 . – L'autorité gouvernementale chargée « de l'énergie veille au contrôle de la qualité des hydrocarbures « raffinés et du GNC au niveau de toutes les étapes depuis la « mise à la consommation jusqu'à la mise à la disposition « du consommateur final.

« Le raffineur et l'importateur sont responsables, chacun « en ce qui le concerne, de la conformité des hydrocarbures « raffinés et du GNC à la mise à la consommation.

« Les propriétaires des centres emplisseurs sont « responsables de la conformité des GPL après emplissage.

« Les distributeurs des PPL et/ou du GNC, les gérants « des stations-service ou de remplissage et les transporteurs « de ces produits sont responsables de la conformité des PPL « et/ou du GNC mis à la disposition du consommateur final.

« Les hydrocarbures raffinés et le GNC sont soumis au « contrôle de la qualité par les laboratoires d'analyse relevant « de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, et le cas « échéant par des laboratoires agréés par ladite autorité.

« L'organisation et les modalités du contrôle de la « qualité des hydrocarbures raffinés et du GNC ainsi que les « conditions d'agrément des laboratoires précités sont fixées « par voie réglementaire. »

« Article 11-2. – Les distributeurs des PPL et/ou « du GNC et les gérants des stations-service ou de remplissage « sont responsables de la disponibilité en tout moment

« des hydrocarbures raffinés et/ou du GNC dans leurs stations- « service ou de remplissage.

« Les gérants des stations-service ou stations de « remplissage ont l'obligation de détenir en permanence « un stock permanent dont la capacité est fixée par voie « réglementaire.

« Les modalités et les conditions du contrôle de la « disponibilité de ces produits sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 20-1. – Sans préjudice des sanctions définies par « les textes législatifs et réglementaires en vigueur, il est « prévu, en cas de constatation de non-conformité d'un « hydrocarbure raffiné ou du GNC aux caractéristiques définies « par voie réglementaire, les sanctions ci-après :

« a) A la mise à la disposition du consommateur final, « au distributeur des PPL et/ou du GNC détenteur de la marque « du point de vente concerné :

« 1 – pour la première fois, une amende de 50.000 « dirhams ;

« 2 – en cas de première récidive, une amende de 150.000 « dirhams ;

« 3 – à partir d'une deuxième récidive, une amende de « 150.000 dirhams et la suspension de l'autorisation de distribution « pour une durée d'un mois. Toutefois, en cas de nécessité « impérieuse, il est procédé, en plus de l'amende et la suspension, « à la saisine du tribunal compétent dans un délai maximum « d'un mois à compter de la date de suspension de l'autorisation « aux fins du retrait définitif de ladite autorisation.

« b) A la constatation de non-conformité d'un « hydrocarbure raffiné ou du GNC aux caractéristiques définies « par voie réglementaire ou du non-respect des dispositions du « contrat conclu à cet effet, au transportateur :

« 1- pour la première fois, une amende de 20.000 dirhams ;

« 2 - en cas de première récidive, une amende de 50.000 « dirhams ;

« 3- à partir d'une deuxième récidive, une amende de « 50.000 dirhams et la suspension de l'autorisation du transport « pour une durée d'un mois. Toutefois, en cas de nécessité « impérieuse, il est procédé, en plus de l'amende et la suspension, « à la saisine du tribunal compétent dans un délai maximum « d'un mois à compter de la date de suspension de l'autorisation « aux fins du retrait définitif de ladite autorisation.

« c) A la constatation de non-conformité d'un « hydrocarbure raffiné ou du GNC aux caractéristique définies « par voie réglementaire ou du non-respect des dispositions « du cahier des charges défini par voie réglementaire et signé « par le distributeur et le gérant de la station-service ou station « de remplissage concernée, au gérant de la station-service ou « station de remplissage :

« 1 - pour la première fois, une amende de 30.000 dirhams ;

« 2- en cas de première récidive, une amende de 70.000 « dirhams ;

« 3- à partir d'une deuxième récidive, une amende de « 70.000 dirhams et la suspension de l'autorisation de distribution « pour une durée d'un mois. Toutefois, en cas de nécessité « impérieuse, il est procédé en plus de l'amende et la suspension « à la saisine du tribunal compétent dans un délai maximum

« d'un mois à compter de la date de la suspension de l'autorisation
« aux fins du retrait définitif de ladite autorisation.

« d) A la mise à la consommation à la sortie de la
« raffinerie ou à l'importation après dédouanement, au
« raffineur ou l'importateur :

« 1 – pour la première fois, une amende de 250.000
« dirhams ;

« 2 – en cas de première récidive, une amende de 500.000
« dirhams ;

« 3 – en cas d'une deuxième récidive, une amende de
« 1.000.000 de dirhams ;

« 4 – en cas d'une troisième récidive, sont appliquées
« les mêmes dispositions prévues au paragraphe a-3 du présent
« article.

« Article 20-2. – Dès la réception d'un procès-
« verbal d'analyse d'un laboratoire agréé attestant la non-
« conformité d'un hydrocarbure raffiné ou du GNC, l'autorité
« gouvernementale chargée de l'énergie transmet le dossier au
« procureur du Roi qui confirme ou non la saisie conservatoire
« dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de
« la saisine.

« Dans le cas où le tribunal confirme la non-conformité
« du produit aux caractéristiques définies par voie réglementaire,
« le raffineur, l'importateur ou le distributeur des PPL et/ou
« du GNC doit soit l'exporter, soit le retraiter au sein d'une
« raffinerie. L'opérateur concerné est tenu de remettre à
« l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, dans un
« délai maximum de 15 jours suivant la date du jugement,
« un document de l'administration de la douane et des impôts
« indirects attestant l'export dudit produit ou un document
« délivré par les services concernés de l'autorité gouvernementale
« chargée de l'énergie autorisant son retraitement au sein
« d'une raffinerie.

« En cas de réception d'une requête émanant d'une
« personne, physique ou morale, suspectant la qualité d'un
« hydrocarbure raffiné ou du GNC, l'autorité gouvernementale
« chargée de l'énergie doit procéder, sans délai, à un échantillonnage
« de ce produit au niveau du point de vente dans lequel le requérant
« se serait approvisionné.

« L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie doit
« faire part au requérant du résultat d'analyse de l'échantillon
« prélevé et de la suite qui lui aurait été réservée.

« Le requérant doit justifier son approvisionnement
« auprès d'un point de vente par un bon d'achat indiquant la
« date et l'heure de cette opération. Ledit bon est délivré par le
« gérant du point de vente, ou son représentant, à la demande
« du client. »

« Article 20-3. – En cas de refus par le distributeur des
« PPL ou du GNC d'approvisionner une station-service ou de
« remplissage portant sa marque par l'un des produits précités,
« ledit distributeur est passible :

« – pour la première fois, d'une amende de 10 dirhams
« pour chaque litre du stock permanent à détenir par la
« station concernée ;

« – en cas de récidive au cours des 12 mois qui suivent
« la première constatation, une amende de 15 dirhams
« pour chaque litre du stock permanent à détenir par
« la station concernée ;

« – en cas d'une deuxième récidive, au cours des 12 mois
« susmentionnés, une amende de 20 dirhams pour
« chaque litre du stock permanent à détenir par la station
« concernée et la suspension de l'autorisation de distribution
« pour une durée d'un mois.

« Les sanctions précitées s'appliquent au gérant de la
« station-service ou station de remplissage en cas du refus
« de vente des PPL ou du GNC ou en cas de non-respect des
« dispositions du cahier des charges, défini par voie
« réglementaire et signé par le distributeur et le gérant
« de ladite station.

« Article 20-4. – Tout raffineur ou importateur qui
« exporte des hydrocarbures raffinés ou du GNC provoquant
« des perturbations d'approvisionnement du marché national est
« puni d'une amende de 10.000 dirhams par tonne du
« volume exporté. »

Article 5

L'expression « repeneur(s) en centre emplisseur » prévue
aux articles 5, 9 et 14, le terme « repeneur » prévu à l'article 10,
l'expression « repeneurs en raffinerie » et l'expression « le
ministre chargé des mines » prévues à l'article 13 du dahir
portant loi précité n° 1-72-255 sont remplacés respectivement
par « distributeur(s) des GPL », « distributeur des
PPL », « distributeurs des PPL et propriétaires de centres
emplisseurs » et « autorité gouvernementale chargée de
l'énergie ».

Article 6

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de
publication des textes pris pour son application au *Bulletin
officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6448 du 7 jourmada II 1437 (17 mars 2016).